

Logo
25 AOUT 2005
25 AOUT 2005
838589

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE JN2B
PAR LA SOCIETE SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN**

CHAPITRE I: Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II: Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société JN2B.....	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III: Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV: Conditions suspensives page 10

CHAPITRE V: Déclarations générales page 11

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII: Dispositions diverses page 15

D
h

SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN
Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 90000 euros
Siège social : 5/7 Rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE
350098505 RCS MARSEILLE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur BARLATIER Bernard**, agissant en qualité de Président Directeur Général Unique et au nom de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, SOPREN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 90000 euros, dont le siège social est 5/7 Rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 350098505,

dûment habilité de part sa qualité de Directeur Général Unique

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- **Monsieur Bernard BARLATIER et Monsieur Jean Noël CORDESSE**, agissant en qualité de cogérants et au nom de la société JN2B, société Ste Civile, au capital de 92000 euros, dont le siège social est 5/7 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 412487225,

dûment habilités aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé Unique en date du 4 Août 2005,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN est une société Anonyme à directoire et conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Prestation de services, maintenance nettoyage, entretien, opérations immobilières, rénovation, fabrication et négoce de matériaux.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mars 1989.

Le capital social de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN s'élève actuellement à 90000 euros. Il est réparti en 4500 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société JN2B est une société Ste Civile dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Gestion de Patrimoines privés, prise de participation.

La durée de la Société est de 70 ans et ce, à compter du 06 juin 1997.

Le capital social de la société JN2B s'élève actuellement à 92000 euros. Il est réparti en 920 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN détient 920 parts sociales de la société JN2B, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société JN2B.

4/ Monsieur Bernard BARLATIER, Directeur Général Unique de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN est également co-gérant de la société JN2B.

5/ Les deux sociétés sont soumises au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente opération a pour objectif de simplifier la gestion des deux sociétés.

Les parties précisent que depuis juillet 2004 le principal client de la Société SOPREN, à savoir la Société EURAZEO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 142 624 240 euros dont le siège social est 3 Rue Jacques Bingen, 75017 Paris inscrite au RCS de Paris sous le numéro 692 030 992, ayant un établissement sis 12 Rue de la République, 13012 MARSEILLE, suite à l'absorption de la Société RUE IMPERIALE, ne pratique plus aucune commande significative de travaux, hormis quelques petits travaux d'entretien d'urgence à la Société SOPREN.

Or, 80 % du chiffre d'affaires global réalisé par la SOPREN provenait des commandes effectuées par EURAZEO depuis le début de leurs relations soit depuis 1989.

Ces commandes consistaient dans des travaux d'aménagements d'appartement et de bureaux (60 appartements par an en moyenne) et de rénovation d'immeubles).

Les dernières commandes de ce type, passées par EURAZEO remontent au 17 juin 2004.

Compte tenu de cette brusque rupture de leurs relations commerciales depuis le 17 juin 2004, la Société SOPREN connaît une véritable chute de son chiffre d'affaires puisque au surplus cet arrêt brutal de commandes de travaux d'aménagement et la diminution significative des commandes de travaux d'entretien ont été accompagnés par des arrêts de chantier et des annulations de commandes en cours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que suite au contrôle fiscal dont la Société a fait l'objet du 08/03/2004 au 28/09/2004 pour la période du 01/10/2000 au 30/09/2003, un redressement fiscal lui a été notifié, redressement pour lequel la société a transigé avec l'administration fiscale à hauteur de 139 150 €.

Or ce contrôle fiscal remettait en cause la clef de répartition de l'administratif entre les deux sociétés objet des présentes.

Compte tenu de ce qui précède une restructuration par voie de fusion est apparue nécessaire aux fins d'éviter toutes contestations sur les facturations entre les deux sociétés et résoudre le problème fiscal énoncé ci-dessus.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2005 pour la société JN2B et 30 septembre 2004 pour la Société SOPREN (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2005 pour la société JN2B et 30 septembre 2004 pour la Société SOPREN, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

La situation comptable de la Société SOPREN au 30 juin 2005 sera présentée lors de l'Assemblée générale Extraordinaire.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société JN2B par la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société JN2B arrêtés au 31 mars 2005.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est rappelé que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société JN2B.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société JN2B apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société JN2B sera dévolu à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société JN2B

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 0 euros

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles... 17 355 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 17 355 euros

3. Immobilisations financières

- Titres de participations	195 081 euros
- Autres immobilisations financières	300 euros

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances clients et comptes rattachés	20 596 euros
- Autres créances (dont créances résultant du report en arrière des déficits de 43018 euros)	239 570 euros
- Disponibilités et valeurs de placements	215 269 euros
- compte de régularisation actif	366 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de 688 540 euros**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Dettes financières	75 632 euros
3. Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	105 euros
4. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	274 502 euros
5. Dettes fournisseurs	6 021 euros
6. Dettes fiscales et sociales	70 616 euros

**Soit un montant de passif
apporté de 426 878 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société JN2B à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	688 540 euros
- Total du passif.....	426 878 euros

Soit un actif net apporté de 261 662 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société JN2B à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN s'élève donc à 261 662 euros.

La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN étant propriétaire de la totalité des 920 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er avril 2005**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société JN2B, depuis le 1er avril 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN.

Les comptes de la société JN2B afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société JN2B.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

L'ensemble du passif de la Société JN2B à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la Société SOPREN.

IL est précisé que :

- la société SOPREN assumera les dettes et charges de la société JN2B, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} avril 2005 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société JN2B.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SOPREN, et les sommes effectivement réclamées par les

tiers, la société SOPREN serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société JN2B, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société JN2B à la date du 31 mars 2005 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec

le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société JN2B s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Il est précisé que les salariés repris sont :

- Monsieur Sébastien GEOFFROY, Conducteur de Travaux
- Madame Catherine KELECHIAN, responsable comptabilité
- Madame Laurence GENOVESE, responsable du personnel

Par ailleurs, il est à noter que la Société JN2B a du licencier l'un de ses salariés en la personne de Monsieur Robert CORTES, demeurant 28 Grand Rue, 13002 MARSEILLE, pour motif économique. La SOPREN reconnaît avoir connaissance de la priorité de réembauchage à laquelle Monsieur Robert CORTES a droit.

G/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN sera débitrice des créanciers de la Société JN2B aux lieux et place de celle-ci sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers, ces créanciers ainsi que ceux de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

H/ Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société JN2B devront à première demande et aux frais de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être

nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société JN2B et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

III - Pour ces apports, la société JN2B prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société JN2B s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN de la fusion par voie d'absorption de la société JN2B,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société JN2B se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN de la totalité de l'actif et du passif de la société JN2B.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée le 6 juin 1997.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 31/03/2005 : 669 709 euros
- Exercice clos le 31/03/2004 : 723 165 euros
- Exercice clos le 31/03/2003 : 578 316 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 31/03/2005 : - 1 032 915 euros
- Exercice clos le 31/03/2004 : 145 700 euros
- Exercice clos le 31/03/2003 : 300 817 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire entre les parties ;

- Que la société JN2B s'oblige à remettre et à livrer à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'Avis du comité fiscal de la mission d'organisation administrative dans sa réunion du 31 janvier 1994 et à la doctrine de l'Administration, par exception au principe général d'apport aux valeurs réelles, les éléments suivants sont apportés à leur valeur nette comptable dans la mesure où est respectée la double condition à savoir :

- que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI,
- que la société bénéficiaire des apports reprend à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Elément d'actif apporté	Valeur d'origine en €	Amortissement en €	Provision pour dépréciation	Valeur nette comptable en €
Ordinateur SLJ F/980723183	1731,80	1731,80		0
Fax Minolta	807,98	807,98		0
Photocopieur LSA F-1000775	6096,44	6096,44		0
1 Ordinateur HP "SOPREN"	1224,90	1224,90		0
5 Ecrans plats SAMSUNG	2796,12	1416,64		1379,48
Mise en service BATPRO	11 659,68	9473,49		2186,19
2 Ordinateurs ATRIS	3436,64	1634,86		1801,78
FAX CANON	1362,00	641,39		720,61
INTEL PENTIUM+ Imprimante	1245,82	70,07		1175,75
Logiciel APIBAT	990,92	990,92		0
Logiciel APIBAT PME	1347,65	1347,65		0
Logiciel BATPRO	14664,07	14664,07		0
Logiciel BATPRO 3 Acpte	5864,04	5864,04		0
Logiciel BATPRO solde	5864,04	5864,04		0
8 licences Windows Xp	2901,84	2901,84		0
Peugeot 307	12087,94	5850,85		6237,09
Mégane-8794 YE	6167,52	2312,82		3854,70
TOTAL				17355,60

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de

procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I- Formalités

A/ La société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la Société SOPREN au 30 septembre 2004

Annexe 2 : Bilan de la société JN2B au 31 mars 2005

Fait à Marseille, Le 25/08/05
En huit exemplaires

P/O SOCIETE PROVENCALE D'ENTRETIEN-SOPREN
Monsieur BARLATIER Bernard

P/O SC JN2B
Monsieur Bernard BARLATIER et Monsieur Jean Noël CORDESSE

AGREMENT DGIN° C5105.10033

D.G.I. N° 2050 5

(2005)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

1

BILAN — ACTIF

Désignation de l'entreprise : **JN2B** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * **12**
 Adresse de l'entreprise **5 - 7 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE** Durée de l'exercice précédent * **12**
 Numéro SIRET : **41248722500028** Code APE **703E** Néant

				31032005	31032004	
		Drut	Amortissements, provisions	Net	Net	
		1	2	3	4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
DOUBLEMENTS INCORPORABLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	31 612	468	
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	31 261	17 355	
Immobilisations en cours	AV	AW				
Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (1)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV	195 081	1 158 559	
	Créances rattachées à des participations	RB	RC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
Autres immobilisations financières *	BH	BI	300	300		
TOTAL (II)	BJ	275 610	BK	62 874	212 736	1 186 083
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	RV	DW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	20 596	209 366
		Autres créances (3)	BZ	CA	239 570	56 054
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	159 616	
Disponibilités		CF	CG	55 653	113 884	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	366	2 827	
	TOTAL (III)	CJ	CK	475 804	475 804	382 134
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *(IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	751 414	IA	62 874	688 540	1 568 217
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		
CP			CR		43 018	
Classe de réserve de proximité :	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

* Des commentaires concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGIN° C5105.10033

D.G.I. N° 2051 5

(2005)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

2

BILAN — PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise JN2B

Néant

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 92 000)	DA	92 000		92 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 200 000		1 100 000
	Report à nouveau	DH	2 577		12 077
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(1 032 915)		145 700
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	261 662		1 349 777
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	105		90
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	75 632		77 350
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	274 502		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	6 021		5 000
	Dettes fiscales et sociales	DY	70 616		101 279
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régular.	Autres dettes	EA			34 719
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	426 878		218 439	
Ecart de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	688 540		1 568 217	
BENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	152 375			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	105		90	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI N° C5105.10033

D.G.I. N° 2052 5

(2005)

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : JN2B		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Repartitions et craisons intercommunales	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC			
	Production vendue { biens * services * }	FD	FE	FF			
		FG	FII	FI	669 709	723 165	
		FJ	FK	FL	669 709	723 165	
	Chiffres d'affaires nets *						
	Production stockée *			FM			
	Production immobilisée *			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP			
	Autres produits (1) (11)			FQ	9	14	
Total des produits d'exploitation (2) (1)				FR	669 719	723 180	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS			
	Variation de stock (marchandises) *			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	53 757	51 137	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	4 185	3 002	
	Salaires et traitements *			FY	337 508	292 841	
	Charges sociales (10)			FZ	160 215	190 572	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions * }			GA	11 114	18 162
					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)			GE	4	13	
Total des charges d'exploitation (4) (11)				GF	566 786	555 729	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	102 933	167 450	
opérations en commun	Dépense attribuée ou perte transférée * (III)			GII			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	19 800	28 800	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	84		
Total des produits financiers (V)				GP	19 884	28 800	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GU			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	59	(287)	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GV	59	(287)	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	19 825	29 087	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	122 758	196 538	

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

AGREMENT DGI N° C5105.10033

D.G.I. N° 2053 5

(2005)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	114 338 4 500
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	114 338 4 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	349 552 35
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	963 477 4 000
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 313 029 4 035
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 198 691) 465
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(43 018) 51 303
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	803 941 756 480
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 836 857 610 780
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 032 915) 145 700
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IIX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Amendes pénalités		35	
Avoir sur prestation service		349 517	
Cession titres participation		963 478	2
Complément prix sur cession immobilisation financières			114 336
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 5) A
du Code général des impôts

5

IMMOBILISATIONS

D.G.I. N° 2054 5

(2005)

Désignation de l'entreprise JN2B

Néant

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT (Ne pas reporter le montant des restitutions)

CADRE A		IMMOBILISATIONS	TOTAL I	TOTAL II	TOTAL III	TOTAL IV	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	Augmentations	
								1	2
			31 612	18 255	29 115				
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement		KA						
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		KD	31 612					
CORPORELLES	Terrains		KG						
	Constructions	Sur sol propre	KJ						
		Sur sol d'autrui	KN						
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		KP						
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		KS						
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV						
		Matériel de transport *	KY	18 255					
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	29 115					1 245
		Emballages récupérables et divers *	LE						
	Immobilisations corporelles en cours		LH						
Avances et acomptes		LK							
TOTAL III		LN	47 971					1 245	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		BC						
	Autres participations		BU	1 158 559					
	Autres titres immobilisés		IP						
	Prêts et autres immobilisations financières		IT	300					
	TOTAL IV		LQ	1 158 859					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OC	1 237 842					1 245	
CADRE B		IMMOBILISATIONS	Diminutions		TOTAL III	TOTAL IV	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
			1	2				3	4
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement		LT						
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		LV					31 612	
CORPORELLES	Terrains		LX						
	Constructions	Sur sol propre	MA						
		Sur sol d'autrui	MD						
	Inst. gales, agenc. et am. des constructions		MG						
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ						
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. aménagements divers	MM						
		Matériel de transport	MP					18 255	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS					30 361	
		Emballages récupérables et divers *	MV						
	Immobilisations corporelles en cours		MY						
Avances et acomptes		NC							
TOTAL III		NG					48 616		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU						
	Autres participations		OX	963 477				195 081	
	Autres titres immobilisés		2B						
	Prêts et autres immobilisations financières		2E					300	
	TOTAL IV		NJ	963 477				195 381	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OK	963 477				275 610		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2022

Désignation de l'entreprise SA SOPREN

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 90 000))	DA	90 000	90 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	142 098	142 098
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	9 000	9 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve sociale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	529 000	505 000
	Report à nouveau	DH	414	789
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	52 624	95 624
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	823 137
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DN		
	Avances conditionnées	DN		
		TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	50 875	45 161
	Provisions pour charges	DQ	432 210	414 792
		TOTAL (III)	DR	483 085
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	229	103 593
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 408	100 244
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		29 681
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	411 411	371 317
	Dettes fiscales et sociales	DY	255 741	245 711
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	880	
	Autres dettes	EA	8 700	8 700
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	697 132	538 394
	TOTAL (IV)	EC	1 375 503	1 397 641
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 681 726	2 700 108
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 375 502		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	229	103 593	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SA SOPREN

		Exercice N			Exercice (N-1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC				
	Production vendue	biens* services*	FD	FE	FF			
			FC	FI	FI	4 294 665	4 146 435	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	FL	4 294 665	4 146 435	
	Production stockée*			FM	FM	(2 245)	(171 353)	
	Production immobilisée*			FN	FN			
	Subventions d'exploitation			FO	FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	FP	88 980	70 666	
	Autres produits (1) (11)			FQ	FQ	23	24	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	FR	4 381 424	4 045 773
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT	FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	FU	383 289	413 518	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	FV	(2 064)	3 432	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	FW	2 308 263	2 026 959	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	FX	58 491	70 020	
	Salaires et traitements*			FY	FY	869 679	935 852	
	Charges sociales (10)			FZ	FZ	516 040	491 298	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	GA	46 582	48 356
			- dotations aux provisions*		GB	GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	GC	40 682	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	GD	66 081	38 411	
	Autres charges (12)			GE	GE	8 718	8 712	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	GF	4 295 764	4 036 561	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	GG	85 659	9 211	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH	GH		74 105	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	GL	1 466	1 101	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	GM	18 381	2 976	
	Différences positives de change			GN	GN		8 831	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	GO	16 145	32 630	
Total des produits financiers (V)				GP	GP	35 992	45 539	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	GR	12 006	18 270	
	Différences négatives de change			GS	GS		13 608	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	GT	13 418	9 761	
Total des charges financières (VI)				GU	GU	25 425	41 640	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	GV	10 567	3 899	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	GW	96 227	87 216	

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		SA SOPREN			
				Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA		3 673	7 471
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB		10 367	84 481
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC		14 082	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	IID		28 123	91 953
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	IIE		16 135	1 379
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIF		6 167	37 899
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	IIG		17 418	7 020
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	III		39 721	46 298
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		III		(11 598)	45 654
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		IIK		32 005	37 246
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL		4 445 539	4 257 371
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM		4 392 915	4 161 746
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN		52 624	95 624
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IIV			
		IIC			
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IIP		5 165	2 414
		IIQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	III			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1		42 695	5 443
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):			Exercice N	
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Amende code de la route + Amende				2 538	
Provision s'adressement fiscal 2004				15 000	
Cessions immobilisations				6 168	10 368
Litige ancien dirigeant				13 598	17 755
Provision Int Moratoire redress. fiscal 1990				2 418	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs

Désignation de l'entreprise SA SOPREN

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
				1		2	
						3	
						4	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA		KB		KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	35 185	KE		KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI
	Constructions	Sur sol propre	KJ		KK		KL
		Sur sol d'autrui	KM		KN		KO
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	KP		KQ		KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		KS	79 723	KT		KU 3 165
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	17 469	KW		KX 3 445
		Matériel de transport *	KY	137 835	KZ		LA
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	20 696	LC		LD 3 164
		Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG
		Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ
	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
	TOTAL III	LN	255 725	LO		LP 9 775	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T
	Autres participations		8U	179 950	8V		8W 1 400
	Autres titres immobilisés		8X		8Y		8Z
	Prêts et autres immobilisations financières		8A	3 999	8B		8C 5 798
	TOTAL IV	LQ	183 949	LR		LS 7 198	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				OC	474 860	OH	OJ 16 973
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
				1		3	
				2		4	
						Révaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
						Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	LT		LU		IW
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV		LW	35 185	IX
CORPORELLES	Terrains		LX		LY		LZ
	Constructions	Sur sol propre	MA		MB		MC
		Sur sol d'autrui	MD		ME		MF
		Inst. gales, agencés et am. des constructions	MG		MH		MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ		MK	82 889	ML
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers	MM		MN	20 914	MO
		Matériel de transport	MP	22 543	MQ	115 292	MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS		MT	23 861	MU
		Emballages récupérables et divers *	MV		MW		MX
		Immobilisations corporelles en cours	MY		NA		NB
	Avances et acomptes	NC		NE		NF	
	TOTAL III	NG	22 543	NH	242 958	NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU		OV		OW
	Autres participations		OX	16 918	OY	164 432	OZ
	Autres titres immobilisés		2B		2C		2D
	Prêts et autres immobilisations financières		2E	4 292	2F	5 505	2G
	TOTAL IV	NJ	21 210	NK	169 937	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				OK	43 753	OL	OM 448 081

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA SOPREN

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement de recherche et de développement	TOTAL I	PA		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	1 494	PF		PG		PH	1 494
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	39 957	QA	15 738	QB		QC	55 696
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	1 478	QE	1 976	QF		QG	3 455
	Matériel de transport	QH	72 747	QI	25 338	QJ	16 376	QK	81 709
Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	9 026	QM	3 528	QN		QO	12 554
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	123 209	QV	46 582	QW	16 376	QX	153 415
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ON	124 703	OP	46 582	OQ	16 376	OR	154 909

CADRE B

VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*

CADRE C

MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES*

Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Frais établissement et recherche TOTAL I	QY	2J	2K	2L	2M
Immob. incorporelles TOTAL II	QZ	2N	2P	2R	2S
Terrains	RA	RB	RC	2T	2U
Constructions	Sur sol propre	RD	RE	2V	2W
	Sur sol d'autrui	RG	RII	2X	2Y
	Inst. gales, agenc et am. des const.	RJ	RK	2Z	3A
Inst. techniques mat. et outillage	RM	15 738	RO	3B	3C
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	RP	1 976	RR	3D
	Matériel de transport	RS	25 338	RU	3F
	Mat. bureau et inform. mobilier	RV	3 528	RW	3H
	Emballages recup. et divers	RY		SA	3K
TOTAL III	SB	46 582	SD	SE	SF
Total général (I+II+III)	SG	46 582	SH	SJ	SK

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

Montant net au début de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice aux amortissements

Montant net à la fin de l'exercice

Charges à répartir sur plusieurs exercices

SM

SN

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SA SOPREN

Désignation de l'entreprise

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
		1	2	3	4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
TOTAL I	3Z	TS	TT	TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour grosses réparations	5L	5M	5N	5P	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières (1)*	06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	UF		
	- financières		UG	UH		
	- exceptionnelles		UJ	UK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SA SOPREN

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UI	129 677	UM	129 677	UN	0			
	Prêts (1) (2)		UP	4 454	UR	4 454	US				
	Autres immobilisations financières		UT	1 051	UV		UW	1 051			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	37 632		37 632					
	Autres créances clients		UX	599 564		599 564					
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UQ)		UU								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	304 131		304 131				
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	258 314		258 314				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR								
	Charges constatées d'avance		VS	12 467		12 467					
	TOTAUX		VT	1 347 291	VU	1 346 239	VV	1 051			
RENOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD	5 768							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	4 292							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	229		229					
	à plus d'1 an à l'origine		VH								
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	(0)					(0)			
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	411 411		411 411						
Personnel et comptes rattachés		8C	88 685		88 685						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	103 486		103 486						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	41 498		41 498					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	22 070		22 070					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	880		880						
Groupe et associés (2)		VI	1 408		1 408						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	8 700		8 700						
Dette représentative de titres empruntés *		SZ									
Produits constatés d'avance		8L	697 132		697 132						
TOTAUX		VY	1 375 502	VZ	1 375 502		(0)				
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA SOPREN

Exercice N, clos le : 30092004

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint [] moins part déductible* [] à réintégrer :	WA	52 624
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WD	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WE	1 364
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*	WF	
	Amendes et pénalités (nature : Code de la route)	WG	3 570
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)*	WH	21 362
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.*	WI	805
	Moins-values nettes à long terme	WJ	32 005
Régimes d'impositions particuliers et impositions différées	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions	WK	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	WL	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.) SU Zones d'entreprises* (activité exonérée) SW)	WM		
TOTAL I	WN		6 435
	WO		11 918
	WP		130 083

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*	WT	11 918	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	3 981	
Régimes d'impositions particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 19 % ou 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs WX imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY	WV	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WW	
	Régime des sociétés mères et des filiales* (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations)	WX	
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*	WY		
Majoration d'amortissement*	XA		
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations { entreprises nouvelles* (art. 208 sexies et quarter A, 44 sexies) SX Zones d'entreprises* (activité exonérée) (art. 208 quinquies) SY zone franche Corse (art. 44 décies) OT en zone franche urbaine (art. 44 octies) OV entreprises en difficulté (art. 44 septies) XC	XB	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XC	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit*(entreprises à l'IS) ZI	XD	
TOTAL II	XE		15 899

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :	bénéfice (I moins II)	XI	114 184
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)	ZL		
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*	XK		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)	XL		
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)	XM		
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN		114 184

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT